

PV DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU lundi 23 octobre 2023

PRESENTS : M. P. HUART, Bourgmestre - Président
M. P. RIGOT, M. B. GIROUL, Mme I. BOURLEZ, M. G. DALNE, M. G. LECLERCQ,
Échevins
M. B. LAUWERS, ~~Mme V. DE BUE~~, M. Ph. BOUFFIOUX, Mme C. SCOKAERT, ~~M. A. FLAHAUT~~,
M. H. BERTRAND, Mme M-T. BOTTE, Mme E. VANPEE, Mme V. HANSE, Mme C. DELMOTTE, M. L. RENAULT, Mme M. NOTHOMB, Mme L. SEMAILLE, M. C. EPIS, ~~M. B. DE RO~~, ~~Mme M. LECOMTE~~, Mme V. VANDEGOOR, M. G. HUBAUX, M. G. THIBAUT, M. C. GLINEUR, Mme C. MONSEU, M. T. MEUNIER, M. R. WYBO, Conseillers
Mme V. COURTAINE, Directrice générale

SÉANCE PUBLIQUE

Mesdames les Conseillères communales Valérie DEBUE, Marie LECOMTE et MM. les Conseillers communaux André FLAHAUT, Bernard DE RO sont excusés

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 septembre 2023

APPROUVE

le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2023.

Mme la Conseillère Véronique VANDEGOOR sollicite des explications sur la dépense relative à la formation "la leçon verte".

M. l'Echevine Isabelle BOURLEZ y répond.

2. Communications diverses

PREND ACTE

des communications suivantes :

DELIBERATION	OBJET	APPROBATION
CE 14/08/2023	Engagement de dépense - Facture IGÉPA du 19/07/2023 de 89,98 EUR - montant non conforme au devis	Pour information au Conseil communal en application de l'article L1315-1 du CDLD et de l'article 60§2 du RGCC

CE 04/09/2023	Engagement de dépense - Projet CQFD tutorat scolaire de 1.150 EUR - année scolaire 2022-2023 - dépassement du montant prévu	Pour information au Conseil communal en application de l'article L1315-1 du CDLD et de l'article 60§2 du RGCC
CE 18/09/2023	Engagement de dépense - École communale fondamentale André HECQ - Facture asbl "La leçon verte" de 906,60 EUR - coûts de formation	Pour information au Conseil communal en application de l'article L1315-1 du CDLD et de l'article 60§2 du RGCC
Ce 25/09/2023	Engagement de dépense - impression du supplément "Culture" du Gens de Nivelles n°184 pour 778,80 EUR - absence de bon de commande	Pour information au Conseil communal en application de l'article L1315-1 du CDLD et de l'article 60§2 du RGCC
CE 25/09/2023	Engagement de dépense - Facture de la Zone de secours du BW de 200 EUR - abattage d'un arbre - Pas de bon de commande	Pour information au Conseil communal en application de l'article L1315-1 du CDLD et de l'article 60§2 du RGCC
CC 25/09/2023	Modification du tableau de préséance	Pour information

M. [REDACTED] Coordinateur ATL et Mme [REDACTED], chargée de projets Jeunesse sont invités à présenter le rapport. L'exposé est agrémenté d'un power point.

Le point soulève les interventions de Mmes et M. les Conseiller(ère)s :

- Céline SCOKAERT (aménagement spécifiques, initiation sport, repas/collation saine, activités culturelles, ...)
- Gaëtan THIBAUT (retour sur la semaine de Carnaval, thème de l'été, inscriptions via école des devoirs)
- Véronique VANDEGOOR (fracture numérique relative aux inscriptions, nombre d'enfants/semaine)
- Evelyne VANPEE (remerciements).

Les informations sont fournies par M. Joachim VANHERP, Mmes Virginie LECOUTURIER et Isabelle BOURLEZ.

Après les remerciements, Mme Virginie LECOUTURIER et M. Joachim VANHERP quittent la séance.

3. Rapport annuel de la plaine de vacances communale 2023

Vu le Décret ATL du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur Temps Libre ;

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Vu la demande générale du Conseil communal d'avoir un rapport d'après plaine explicitant les modalités organisationnelles de celle-ci ;

Vu le rapport de plaine 2023 établi par [REDACTED], coordinateur ATL-Plaine;

PREND ACTE

du rapport de la plaine de vacances communale 2023 de [REDACTED],
coordinateur ATL-Plaine.

4. Prise d'acte de la démission de son groupe politique de M. Gaëtan THIBAUT

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement l'article L1123-1 et ses modifications;

Vu le ROI du Conseil communal voté en séance du Conseil du 21/01/2019 et plus particulièrement le chapitre 5 relatif à la perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique;

Vu la démission datée du 25/09/2023 de M. Gaëtan THIBAUT de son groupe politique Plus, et sa demande de pouvoir siéger en qualité de Conseiller communal indépendant;

Vu les mandats exercés à titre dérivé par M. Gaëtan THIBAUT tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD

- en qualité d'Administrateur à l'Asbl Office du Tourisme de Nivelles
- en qualité de représentant de la Ville à la Scrl Habitations Sociales du Roman Païs
- en qualité de représentant de la Ville à l'Asbl ISBW
- en qualité de représentant dans la commission communale Finances;

Considérant que la démission d'un groupe politique entraîne pour le conseiller démissionnaire sa démission de plein droit dans l'ensemble de ses mandats dérivés;

PREND ACTE

de la démission du groupe Plus de M. Gaëtan THIBAUT, Conseiller communal qui continuera à siéger en qualité de conseiller indépendant.

Par conséquent, le Conseil communal prend acte également de la démission de plein droit de M. Gaëtan THIBAUT dans tous ses mandats dérivés.

5. Démission d'un membre effectif du Comité de suivi Commune hospitalière et installation du suppléant

Vu la délibération du Conseil communal du 21/10/2019 relative à la désignation des membres effectifs et suppléants au sein du Comité de suivi - Commune hospitalière;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour prenant acte de la démission de son groupe politique de M. Gaëtan THIBAUT;

Considérant que M. Rudy WYBO est le suppléant désigné;

PREND ACTE

de la désignation de M. Rudy WYBO domicilié [REDACTED] à 1400 Nivelles en qualité de membre effectif du Comité de suivi - Commune Hospitalière.

6. Désignation d'un délégué au sein de la Scrl Habitations Sociales du Roman Païs en remplacement de M. Gaëtan THIBAUT, Conseiller communal indépendant

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement les articles L1523-11 et L1523-15 ;

Vu les statuts de la SCRL Habitations Sociales du Roman Païs, et plus particulièrement les articles 22 (traitant de la composition du Conseil d'administration) et 31 (traitant de l'Assemblée générale) ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 25 mars 2019 et du 27 mai 2019 désignant les délégués de la Ville au sein de la SCRL ;

Considérant que le Conseil communal de ce jour, a pris acte de la démission de son groupe politique de M. Gaëtan THIBAUT et qu'il continuera de siéger en qualité de Conseiller communal indépendant ;

Vu la proposition de la liste Plus présentant la candidature de Claude EPIS en qualité de délégué de la Ville ;

Considérant que le Conseil communal, à l'unanimité, accepte de voter à main levée;

**ARRÊTE,
à l'unanimité**

Article unique :

Il est procédé à la désignation d'un candidat à proposer en qualité de délégué de la Ville au sein de la SCRL Habitations Sociales du Roman Païs.

Il résulte dudit scrutin que M. EPIS Claude obtient 25 voix.

EN CONSEQUENCE, M. EPIS Claude, domicilié [REDACTED] à Nivelles est proposé en qualité de délégué de la Ville au sein de la SCRL Habitations Sociales du Roman Païs.

7. Désignation d'un délégué au sein de l'Asbl Office du Tourisme en remplacement de M. Gaëtan THIBAUT, Conseiller communal indépendant

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement l'article L1234-2;

Vu la loi du 16/07/1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques;

Vu les statuts de l'asbl Office du Tourisme de Nivelles, plus particulièrement les articles 5 et 19 relatifs à la composition de l'assemblée générale et du Conseil d'Administration ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21/01/2019 désignant les délégués de la Ville de Nivelles au sein de l'asbl Office du Tourisme de Nivelles ;

Considérant que le Conseil communal de ce jour, a pris acte de la démission de son groupe politique de M. Gaëtan THIBAUT et qu'il continuera de siéger en qualité de Conseiller communal indépendant ;

Vu la proposition de la liste Plus présentant la candidature de Mme QUINTIN Nicole en qualité de délégué de la Ville au sein de l'Asbl Office du Tourisme de Nivelles ;

Considérant que le Conseil communal, à l'unanimité, accepte de voter à main levée;

**ARRÊTE,
à l'unanimité**

Article unique :

Il est procédé à la désignation d'un candidat à proposer en qualité de délégué de la Ville, membre et administrateur au sein de l'Asbl Office du Tourisme de Nivelles

Il résulte dudit scrutin que Mme QUINTIN Nicole obtient 25 voix.

EN CONSEQUENCE, Mme QUINTIN Nicole, domiciliée [REDACTED] à Nivelles est proposé en qualité de délégué de la Ville au sein de l'Asbl Office du Tourisme de Nivelles.

8. Désignation d'un délégué au sein de l'ISBW en remplacement de M. Gaëtan THIBAUT, Conseiller communal indépendant

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1523-11 et L1523-15 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23/04/2019 désignant les délégués de la Ville aux assemblées générales de l'ISBW;

Vu les statuts de l'ISBW et plus particulièrement l'article 33 ;

Considérant que le Conseil communal de ce jour, a pris acte de la démission de son groupe politique de M. Gaëtan THIBAUT et qu'il continuera de siéger en qualité de Conseiller communal indépendant ;

Vu la proposition de la liste PluS présentant la candidature de Mme LECOMTE Marie ;

Considérant que le Conseil communal, à l'unanimité, accepte de voter à main levée;

**DECIDE,
à l'unanimité**

de procéder à la désignation d'un délégué de l'ISBW.

Il résulte du dit scrutin que

-Mme LECOMTE Marie obtient 25 voix.

PAR CONSEQUENT Mme LECOMTE Marie , domiciliée [REDACTED] à 1400 Nivelles , est désigné en qualité de délégué aux assemblées générales de l'ISBW.

9. Désignation d'un membre de la Commission Finances-travaux-investissements suite à la démission d'un membre

Vu l'article L 1122-34 par. 1er al. 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, arrêté en séance du 21 janvier 2019 et plus particulièrement le titre I, chapitre 3 traitant des Commissions;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 désignant les membres de la première commission ;

Considérant que le Conseil communal de ce jour, a pris acte de la démission de son groupe politique de M. Gaëtan THIBAUT et qu'il continuera de siéger en qualité de Conseiller communal indépendant ;

Vu la proposition de la liste PluS présentant la candidature de Mme SCOKAERT Céline ;

Considérant que le Conseil communal, à l'unanimité, accepte de voter à main levée;

**DECIDE,
à l'unanimité**

Article 1er

Il est procédé par vote à main levée à la désignation d'un nouveau membre de la 1ère commission.

Article 2

Il résulte du dit scrutin que Mme SCOKAERT Céline obtient 25 voix.

Article 3

Est élu membre de la première commission :

Première commission Finances - travaux - investissements
Membre
Mme SCOKAERT Céline <div style="background-color: black; width: 100px; height: 15px; margin: 5px 0;"></div> 1400 - NIVELLES

10. Contrat de gestion 2023-2025 - Centre de la Petite Enfance de Nivelles

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des sociétés et des associations introduit par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Considérant qu'il entre dans les priorités définies par les autorités communales de soutenir l'accueil à la petite enfance sur l'entité nivelloise ;

Considérant que l'ASBL « Centre de la Petite Enfance de Nivelles » possède toutes les qualités requises pour mener à bien des tâches de service public en conformité avec le programme stratégique transversal communal de la mandature ;

Considérant qu'il s'impose de conclure un contrat de gestion afin de clarifier les engagements de chacune des parties ;

Vu le contrat de gestion entre la Ville et l'ASBL « Centre de la Petite Enfance de Nivelles » approuvé par le Conseil communal en séance du 19 décembre 2022;

Considérant que le Conseil d'administration de l'Asbl souhaite apporter des modifications au contrat de gestion;

Vu l'avis de légalité émis par le Directeur financier en date du 06 octobre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal;

ARRÊTE,
à l'unanimité

Article unique :

Le nouveau contrat de gestion entre la Ville et l'ASBL « Centre de la Petite Enfance de Nivelles », faisant partie intégrante de la présente délibération, est approuvé.

Mme la Conseillère Céline SCOKAERT (augmentation significative des frais d'envoi)

11. Gestion des déchets - approbation du tableau prévisionnel du taux de couverture

du coût vérité des déchets pour l'exercice 2024

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 21;

Attendu que la répercussion des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit être comprise entre 95 % et 110 % des coûts;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment l'article 11 qui prévoit que les communes communiquent chaque année les dépenses et recettes de l'année précédant l'exercice d'imposition afin d'établir le taux de couverture des coûts;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Vu les prévisions communiquées le 27 septembre 2023 par in BW et basées sur les modifications annoncées en matière de tonnages et de coûts ;

Attendu que le nouveau marché de collecte entrant en vigueur au 1er janvier 2024 et la modification des fréquences de collecte des déchets ménagers créent une incertitude sur les prévisions pour l'année 2024 ;

Considérant que les recettes actuelles de la Ville de Nivelles sont principalement constituées de la vente des sacs à ordures ménagères (sacs blancs) à 1,5 euro le sac de 60 litres, les sacs verts pour déchets organiques à 0,4 euro le sac de 20 litres et de la taxe de 45 euros (taxe isolé), 85 euros (taxe ménage de 2 personnes) et de 100 euros (taxe ménage de 3 personnes et plus et commerces) ;

Vu les statistiques déchets des années 2022 – 2023 partiel et les prévisions pour 2024, desquelles il résulte que le taux de couverture escompté pour 2024 est de 104 % ; que la Ville de Nivelles respecte par conséquent les impositions de couverture de ses dépenses en matière de déchets en vertu du décret précité ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er :

Le Conseil communal approuve le tableau prévisionnel du taux de couverture du coût vérité des déchets pour l'exercice 2024.

Article 2:

Le tableau du coût vérité pour l'exercice 2024 sera transmis au Département du sol et des déchets du SPW et aux autorités de tutelle.

M. le Directeur financier Didier PASSELECQ est invité à rejoindre la séance.

M. l'Echevin Germain DALNE présente les éléments principaux de la MB à l'ordinaire et à l'extraordinaire.

Le point soulève les interventions de Mmes et MM. les Conseiller(ère)s :

- Louison RENAULT (couts énergétiques, personnel, investissements bâtiment, repas scolaire)
- Evelyne VANPEE (schéma de développement communal)
- Véronique VANDEGOOR (personnel, parking/horodateurs, personnel marché)
- Gaétan THIBAUT (personnel)

Les compléments d'informations sont fournis par M. le Bourgmestre Pierre HUART, M. l'Echevin Germain DALNE, Mme l'Echevine Isabelle BOURLEZ et Mme la Directrice générale Valérie COURTAÏN

12. Modification budgétaire n°2 Exercice 2023 - Ville de Nivelles

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal le 02 octobre 2023 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 11 octobre 2023 ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 09 octobre 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier remis en date du 11 octobre 2023, et annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent ajustement budgétaire, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que cette modification budgétaire a été soumise au Comité de Direction en date du 06 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

APPROUVE

19 voix pour, 1 voix contre
et 5 abstentions

Article 1er :

La modification budgétaire n°2 de 2023 est approuvée comme suit :

Tableau récapitulatif	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	51.498.453,45 €	12.029.617,62 €
Dépenses totales exercice proprement dit	51.498.453,45 €	21.540.470,70 €
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00 €	-9.510.853,08 €
Recettes exercices antérieurs	13.845.868,08 €	115.039,22 €
Dépenses exercices antérieurs	3.602.644,28 €	283.373,47 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	10.478.860,93 €
Prélèvements en dépenses	30.000,00 €	799.673,60 €
Recettes globales	66.344.321,53 €	22.623.517,77 €
Dépenses globales	55.131.097,73 €	22.623.517,77 €
Boni / Mali global	10.213.223,80 €	0,00 €

Article 2 :

La présente délibération est transmise aux autorités de tutelle, au service des Finances, au Directeur financier ainsi qu'aux organisations syndicales dans les délais fixés par l'article L1122-23§2 du CDLD.

Mme Conseillère communale Véronique VANDEGOOR et M. le Conseiller Gaétan THIBAUT sollicite des explications (notion de personne morale).

M. le Bourgmestre Pierre HUART et M. l'Echevin Germain DALNE y répond.

Des précisions sont également apportées par M. le Directeur financier Didier PASSELECQ (resté dans la salle) et par MM. les Conseillers Louison RENAULT et Thierry MEUNIER.

13. Règlement taxe sur l'enlèvement, le traitement, la mise en décharge et la gestion des immondices - Exercices d'imposition 2024/2025

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu les articles L1122-30 alinéa 1^{er} et L1122-31 alinéa 1^{er} du Code de la démocratie

locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 21, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 23 juin 2016, modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents qui impose aux communes l'obligation de fournir un certain nombre de sacs "gratuits" dans le cadre du service minimum ;

Vu les recommandations émises par la circulaire de la Région wallonne du 21 août 2023 relative à l'élaboration du budget des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu le règlement-taxe, voté en séance du Conseil communal du 28 novembre 2022, sur l'enlèvement, le traitement, la mise en décharge et la gestion des immondices ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2023, relative au tableau prévisionnel du coût-vérité de la gestion des déchets pour l'exercice 2024 ;

Attendu que la répercussion minimale, sur les bénéficiaires, des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages doit couvrir entre 95 % et 110 % du coût ;

Considérant que, avec les recettes estimées, obtenues en additionnant les taux actuels pour les sacs poubelles et les taux de la taxe forfaitaire, nous atteignons le taux de 104 %, bien situé dans l'intervalle 95% - 110% du coût ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000

euros par an ; Que dès lors, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier doit être formellement sollicité ; Que le projet de délibération a été transmis au Directeur financier en date du 02 octobre 2023, afin qu'il puisse remettre un avis de légalité ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 06 octobre 2023, conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE

23 voix pour, 2 voix contre ([REDACTED])

Article 1

Il est établi pour les exercices 2024 et 2025, une taxe communale annuelle, perçue par voie de rôle, sur l'enlèvement, le traitement, la mise en décharge et la gestion des immondices, à savoir:

1. l'enlèvement, le traitement et la gestion des déchets ménagers ou autres ;
2. l'accès gratuit au parc à conteneurs ;
3. la mise à disposition de poubelles publiques et de bulles à verres ;
4. l'enlèvement de déchets divers sur la voie publique ;
5. les prestations d'hygiène et de salubrité publiques ;
6. l'enlèvement, à la demande, d'objets encombrants, dont une partie de la charge financière est supportée par la Ville.

Article 2

§1. La taxe est due au 1er janvier de l'exercice d'imposition, qu'il y ait ou non recours à ce service :

1. solidairement par les membres de tout ménage qui occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs logements situés sur le territoire de la commune. Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune et inscrites ou non aux registres de la population. Une radiation, en cours d'année, des registres de population ne donne dès lors droit à aucune réduction de la taxe ;
2. pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre, et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

§2. En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique (uniquement) et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

1. EUR 45,00 pour les ménages constitués d'une seule personne (isolé) ;

2. EUR 85,00 pour les ménages constitués de deux personnes
3. EUR 100,00 pour les ménages constitués de 3 personnes et plus et pour les personnes ou associations reprises au point 2 de l'article 2.

Article 4

Il sera délivré gratuitement à chaque ménage inscrit au Registre de la population au 1er janvier de l'exercice, deux sacs pour la collecte des déchets organiques.

Article 5

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation s'y référant, des lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, de la Loi-programme du 20 juillet 2006, ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 6

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus. Lorsque le rappel est fait par lettre recommandée, les frais de rappel d'un montant de 7,50 € seront portés à charge du contribuable.

Article 7

Le redevable peut introduire, après avoir reçu l'avertissement extrait de rôle, une réclamation auprès du Collège communal de Nivelles, Place Albert 1^{er} à 1400 - Nivelles ou via mail à l'adresse taxes@nivelles.be. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait du rôle. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner : les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens. La décision prise par le collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicables au recours sont celles des articles L3321- à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La Ville de Nivelles recueille les données dans le cadre d'établissement et de recouvrement des taxes, telles que déterminées par les articles L 3321-1 à L 3321-12 du CDLD. Les informations transmises sont réservées à l'usage exclusif de la Ville de Nivelles et ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi. Conformément au RGPD, le redevable bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression, pour un motif légitime, de données à caractère personnel. Pour ce faire il y a lieu d'introduire une demande au Délégué à la protection des données, 2 Place Albert 1er à 1400 Nivelles ou par mail : dpo@nivelles.be, en précisant dans l'objet « droit des personnes » et en joignant une

copie de justificatif d'identité. La Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 7 ans suivant l'année donnant nom à l'exercice et à les supprimer par la suite ou les transférer aux archives de l'Etat. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à l'Autorité de protection des données : autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/agir.

Article 9

Le présent règlement sera soumis à l'autorité de tutelle conformément aux articles L3111-1 à L3132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi qu'aux formalités de publication des actes, conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il abroge et remplace tout autre règlement antérieur relatif au même objet.

Les points relatifs à l'ensemble des rapports soulève une remarque générale de M. le Conseiller Louison RENAULT quant aux avis DF/thésaurisation des ASBL à laquelle M. l'Echevin Germain DALNE répond.

M. le Conseiller Louison RENAULT intervient sur le rapport relatif au CCN. M. l'Echevin Grégory LECLERCQ apporte des précisions.

14. Rapport d'évaluation - Exercice 2022 - ASBL Centre Culturel de Nivelles

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions ;

Considérant que des subventions au montant total de EUR 233.465,76 ont été prévues au budget 2022 sous l'article 76301/332-02, Subside pour le Centre Culturel de Nivelles ;

Considérant que la somme de EUR 233.465,76 a été versée en 2022 à l'ASBL Centre Culturel de Nivelles à titre de subside ;

Considérant qu'il s'indique donc en application de l'article L3331-7 que l'ASBL Centre Culturel de Nivelles produise les documents requis ;

Vu le bilan et le compte de résultat introduits par l'ASBL Centre Culturel de Nivelles pour l'année 2022 ;

Vu le rapport d'évaluation exercice 2022, proposé par le Collège communal en date du 28/08/2023 et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le rapport du Directeur financier daté du 20/09/2023 ;

Considérant que des subventions au montant total de EUR 257.000,00 ont été prévues au budget 2023 sous l'article 76301/332-02, Subside pour le Centre Culturel de Nivelles ;

Considérant qu'une première avance de EUR 186.773,00 a déjà été versée à l'ASBL Centre Culturel de Nivelles ;

Considérant que l'évaluation est favorable ;

Considérant qu'il y a lieu de verser le solde du subside 2023 ;

**DECIDE,
à l'unanimité**

Article 1er

Le Conseil communal confirme l'évaluation favorable du contrat de gestion.

Article 2

Le Conseil communal prend connaissance du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31/12/2022 de l'ASBL Centre Culturel de Nivelles.

Article 3

L'octroi des subventions au montant de EUR 233.465,76 inscrit au budget 2022 sous l'article 76301/332-02, Subside pour le Centre Culturel de Nivelles, est confirmé.

Article 4

Le service des finances est chargé de liquider le solde du subside 2023 en faveur de l'ASBL Centre Culturel de Nivelles prévu au budget 2023 sous l'article 76301/332-02.

Le point soulève l'intervention de M. le Conseiller Gaëtan THIBAUT. M. l'Echevin Grégory LECLERCQ y répond.

15. Rapport d'évaluation - Exercice 2022 - ASBL Centre de la Petite Enfance de Nivelles

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions ;

Considérant que des subventions au montant total de EUR 578.358,36 ont été prévues au budget 2022 sous l'article 835/435-01, Contribution Centre de la Petite Enfance ;

Considérant que la somme de EUR 578.358,36 a été versée en 2022 à l'ASBL Centre de la Petite Enfance à titre de subside ;

Considérant qu'il s'indique donc, en application de l'article L3331-7 du CDLD, que l'ASBL Centre de la Petite Enfance produise les documents requis ;

Vu le bilan et le compte de résultat introduits par l'ASBL Centre de la Petite Enfance pour l'année 2022 ;

Vu le rapport d'évaluation – exercice 2022, proposé par le Collège communal en date du 28/08/2023 et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le rapport du Directeur financier daté du 20/09/2023 ;

Considérant que des subventions au montant total de EUR 613.000,00 ont été prévues au budget 2023 sous l'article 835/435-01, Contribution Centre de la Petite Enfance ;

Considérant qu'une première avance de EUR 462.689,00 a déjà été versée à l'ASBL Centre de la Petite Enfance ;

Considérant que l'évaluation est favorable ;

Considérant qu'il y a lieu de verser le solde du subside 2023 ;

**DECIDE,
à l'unanimité**

Article 1er

Le Conseil communal confirme l'évaluation favorable du contrat de gestion.

Article 2

Le Conseil communal prend connaissance du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31/12/2022 de l'ASBL Centre de la Petite Enfance.

Article 3

L'octroi des subventions au montant de EUR 578.358,00 inscrit au budget 2022 sous l'article 835/435-01, Contribution Centre de la Petite Enfance, est confirmé.

Article 4

Le service des finances est chargé de liquider le solde du subside 2023 en faveur de l'ASBL Centre de la Petite Enfance prévu au budget 2023 sous l'article 835/435-01, Contribution Centre de la Petite Enfance.

16. Rapport d'évaluation - Exercice 2022 - ASBL Maison des Enfants

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions ;

Considérant que des subventions au montant total de EUR 52.530,00 ont été prévues au budget 2022 sous l'article 835/332-02, Subside pour la Maison des Enfants ;

Considérant que la somme de EUR 52.530,00 a été versée en 2022 à l'ASBL Maison des Enfants à titre de subside ;

Considérant qu'il s'indique donc en application de l'article L3331-7 du CDLD que l'ASBL Maison des Enfants produise les documents requis ;

Vu le bilan et le compte de résultats introduits par l'ASBL Maison des Enfants pour l'année 2022 ;

Vu le rapport d'évaluation exercice 2022, proposé par le Collège communal en date du 28/08/2023 et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le rapport du Directeur financier daté du 20/09/2023 ;

Considérant que des subventions au montant total de EUR 79.000,00 ont été prévues au budget 2023 sous l'article 835/332-02, Subside pour la Maison des Enfants ;

Considérant qu'une première avance de EUR 63.200,00 a déjà été versée à l'ASBL Maison des Enfants ;

Considérant que l'évaluation est favorable ;

Considérant qu'il y a lieu de verser le solde du subside 2023 ;

**DECIDE,
à l'unanimité**

Article 1er

Le Conseil communal confirme l'évaluation favorable du contrat de gestion.

Article 2

Le Conseil communal prend connaissance du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31/12/2022 de l'ASBL Maison des Enfants.

Article 3

L'octroi des subventions au montant de EUR 52.530,00 inscrit au budget 2022 sous l'article 835/332-02, Subside pour la Maison des Enfants, est confirmé.

Article 4

Le service des finances est chargé de liquider le solde du subside 2023 en faveur de l'ASBL Maison des Enfants prévu au budget 2023 sous l'article 835/332-02.

Le point soulève les interventions de Mmes et MM. les Conseillers :

- Véronique VANDEGOOR (nombre de membres/départ coordinatrice/dette)
- Gaëtan THIBAUT (ressenti commerçants)
- Evelyne VANPEE (parking)

M. l'Echevin Benoit GIROUL y répond et s'engage à fournir une réponse écrite quant à la dette.

17. Rapport d'évaluation - Exercice 2022 - ASBL Nivelles Commerces

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions ;

Considérant que des subventions au montant total de EUR 112.500,00 ont été prévues au budget 2022 sous l'article 520/435-01, Subside ASBL Nivelles Commerces ;

Considérant que la somme de EUR 112.500,00 a été versée en 2022 à l'ASBL Nivelles Commerces à titre de subside ;

Considérant qu'il s'indique donc en application de l'article L3331-7 du CDLD que l'ASBL Nivelles Commerces produise les documents requis ;

Vu le bilan et le compte de résultat introduits par l'ASBL Nivelles Commerces pour l'année 2022 ;

Vu le rapport d'évaluation exercice 2022 proposé par le Collège communal en date du 28/08/2023 et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le rapport du Directeur financier daté du 20/09/2023 ;

Considérant que des subventions au montant total de EUR 112.500,00 ont été prévues au budget 2023 sous l'article 520/435-01, Subside ASBL Nivelles Commerces ;

Considérant qu'une première avance de EUR 90.000,00 a déjà été versée à l'ASBL Nivelles Commerces ;

Considérant que l'évaluation est favorable ;

Considérant qu'il y a lieu de verser le solde du subside 2023 ;

DECIDE

**18 voix pour, 1 voix contre [REDACTED]
6 abstentions ([REDACTED])**

Article 1er

Le Conseil communal confirme l'évaluation favorable du contrat de gestion.

Article 2

Le Conseil communal prend connaissance du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31/12/2022 de l'ASBL Nivelles Commerces.

Article 3

L'octroi des subventions au montant de EUR 112.500,00 inscrit au budget 2022 sous l'article 520/435-01, Subside ASBL Nivelles Commerces, est confirmé.

Article 4

Le service des finances est chargé de liquider le solde du subside 2023 en faveur de l'ASBL Nivelles Commerces prévu au budget 2023 sous l'article 520/435-01.

Le point soulève les interventions de Mmes et MM. les Conseillers :

- Véronique VANDEGOOR (rapport vérificateurs au compte)
- Gaëtan THIBAUT (sponsors)

Des explications sont fournies par M. l'Echevin Benoit GIROUL.

M. le Bourgmestre Pierre HUART et M. l'Echevin Germain DALNE rappellent le cadre légal du rôle du Conseil communal quant à l'approbation des rapports d'évaluation et celui de l'AG dans laquelle siège l'ensemble des Conseillers.

18. Rapport d'évaluation - Exercice 2022 - ASBL Nivelles en Fêtes

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions ;

Considérant que des subventions au montant total de EUR 78.500,00 ont été prévues au budget 2022 sous l'article 763/332-02, Subside Nivelles en Fêtes ;

Considérant que la somme de EUR 78.500,00 a été versée en 2022 à l'ASBL Nivelles en Fêtes à titre de subside ;

Considérant qu'il s'indique donc en application de l'article L3331-7 du CDLD que l'ASBL Nivelles en Fêtes produise les documents requis ;

Vu le bilan et le compte de résultat introduits par l'ASBL Nivelles en Fêtes pour l'année 2022 ;

Vu le rapport d'évaluation - exercice 2022, proposé par le Collège communal en date du 28/08/2023 et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le rapport du Directeur financier daté du 20/09/2023 ;

Considérant que des subventions au montant total de EUR 78.500,00 ont été prévues au budget 2023 sous l'article 763/332-02, Subside Nivelles en Fêtes ;

Considérant qu'une première avance de EUR 62.800,00 a déjà été versée à l'ASBL Nivelles en Fêtes ;

Considérant que l'évaluation est favorable ;

Considérant qu'il y a lieu de verser le solde du subside 2023 ;

DECIDE

18 voix pour et 7 abstentions ([REDACTED])

Article 1er

Le Conseil communal confirme l'évaluation favorable du contrat de gestion.

Article 2

Le Conseil communal prend connaissance du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31/12/2022 de l'ASBL Nivelles en Fêtes.

Article 3

L'octroi des subventions au montant de EUR 78.500,00 inscrit au budget 2022 sous l'article 763/332-02, Subside Nivelles en Fêtes, est confirmé.

Article 4

Le service des finances est chargé de liquider le solde du subside 2023 en faveur de l'ASBL Nivelles en Fêtes prévu au budget 2023 sous l'article 763/332-02.

19. Rapport d'évaluation - Exercice 2022 - ASBL Nivelles Entreprises

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions ;

Considérant que des subventions au montant total de EUR 10.000,00 ont été prévues au budget 2022 sous l'article 56105/332-02, Subside ASBL Nivelles Entreprises ;

Considérant que la somme de EUR 10.000,00 a été versée en 2022 à l'ASBL Nivelles Entreprises à titre de subside ;

Considérant qu'il s'indique donc en application de l'article L3331-7 que l'ASBL Nivelles Entreprises produise les documents requis ;

Vu le bilan et le compte de résultat introduits par l'ASBL Nivelles Entreprises pour l'année 2022 ;

Vu le rapport d'évaluation exercice 2022, proposé par le Collège communal en date du 28/08/2023 et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le rapport du Directeur financier daté du 20/09/2023 ;

Considérant que des subventions au montant total de EUR 10.000,00 ont été prévues au budget 2022 sous l'article 56105/332-02, Subside ASBL Nivelles Entreprises ;

Considérant qu'une première avance de EUR 8.000,00 a déjà été versée à l'ASBL

Nivelles Entreprises ;

Considérant que l'évaluation est favorable ;

Considérant qu'il y a lieu de verser le solde du subside 2023 ;

**DECIDE,
à l'unanimité**

Article 1er

Le Conseil communal confirme l'évaluation favorable du contrat de gestion.

Article 2

Le Conseil communal prend connaissance du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31/12/2022 de l'ASBL Nivelles Entreprises.

Article 3

L'octroi des subventions au montant de EUR 10.000,00 inscrit au budget 2022 sous l'article 56105/332-02, Subside ASBL Nivelles Entreprises, est confirmé.

Article 4

Le service des finances est chargé de liquider le solde du subside 2023 en faveur de l'ASBL Nivelles Entreprises prévu au budget 2023 sous l'article 56105/332-02.

20. Rapport d'évaluation - Exercice 2022 - ASBL Office du Tourisme de Nivelles

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions ;

Considérant que des subventions au montant total de EUR 100.000,00 ont été prévues au budget 2022 sous l'article 56102/332-02, Subside Office du Tourisme ;

Considérant que la somme de EUR 100.000,00 a été versée en 2022 à l'ASBL Office du Tourisme de Nivelles à titre de subside ;

Considérant qu'il s'indique donc en application de l'article L3331-7 que l'ASBL Office du Tourisme de Nivelles produise les documents requis ;

Vu le bilan et le compte de résultat introduits par l'ASBL Office du Tourisme de Nivelles pour l'année 2022 ;

Vu le rapport d'évaluation exercice 2022 proposé par le Collège communal en date du 28/08/2023 et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le rapport du Directeur financier daté du 20/09/2023 ;

Considérant que des subventions au montant total de EUR 100.000,00 ont été prévues au budget 2023 sous l'article 56102/332-02, Subside Office du Tourisme ;

Considérant qu'une première avance de EUR 80.000,00 a déjà été versée à l'ASBL Office du Tourisme de Nivelles ;

Considérant que l'évaluation est favorable ;

Considérant qu'il y a lieu de verser le solde du subside 2023 ;

**DECIDE,
à l'unanimité**

Article 1

Le Conseil communal confirme l'évaluation favorable du contrat de gestion.

Article 2

Le Conseil communal prend connaissance du bilan et du compte de résultats pour l'année 2022 de l'ASBL Office du Tourisme de Nivelles.

Article 3

L'octroi des subventions au montant de EUR 100.000,00 inscrit au budget 2022 sous l'article 56102/332-02, Subside Office du Tourisme, est confirmé.

Article 4

Le service des finances est chargé de liquider le solde du subside 2023 en faveur de l'ASBL Office du Tourisme de Nivelles prévu au budget 2023 sous l'article 56102/332-02, Subsidés ASBL Office du Tourisme de Nivelles.

21. Rapport d'évaluation - Exercice 2022 - ASBL PromoLecture Brabant wallon

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions ;

Considérant que des subventions au montant total de EUR 137.957,00 ont été prévues au budget 2022 sous l'article 767/332-02, Subsidés ASBL PromoLecture Brabant wallon ;

Considérant que la somme de EUR 137.957,00 a été versée en 2022 à l'ASBL PromoLecture à titre de subside ;

Considérant qu'il s'indique donc en application de l'article L3331-7 que l'ASBL PromoLecture Brabant wallon produise les documents requis ;

Vu le bilan et le compte de résultat introduits par l'ASBL PromoLecture Brabant wallon pour l'année 2022 ;

Vu le rapport d'évaluation exercice 2022 proposé par le Collège communal en date du 28/08/2023 et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le rapport du Directeur Financier daté du 20/09/2023 ;

Considérant que des subventions au montant total de EUR 152.000,00 ont été prévues au budget 2023 sous l'article 767/332-02, Subsidés ASBL PromoLecture Brabant wallon ;

Considérant qu'une première avance de EUR 110.366,00 a déjà été versée à l'ASBL PromoLecture ;

Considérant que l'évaluation est favorable ;

Considérant qu'il y a lieu de verser le solde du subsidé 2023 ;

**DECIDE,
à l'unanimité**

Article 1

Le Conseil communal confirme l'évaluation favorable du contrat de gestion.

Article 2

Le Conseil communal prend connaissance du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31/12/2022 de l'ASBL PromoLecture Brabant wallon.

Article 3

L'octroi des subventions au montant de EUR 137.957,00 inscrit au budget 2022 sous l'article 767/332-02, Subsidés ASBL PromoLecture Brabant wallon, est confirmé.

Article 4

Le service des finances est chargé de liquider le solde du subsidé 2023 en faveur de l'ASBL PromoLecture Brabant wallon prévu au budget 2023 sous l'article 767/332-02, Subsidés ASBL PromoLecture Brabant wallon.

22. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la création d'un emplacement réservé aux personnes handicapées sis FAUBOURG DE NAMUR, 76

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, notamment les articles 2, 3 et 12 ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119 et 135 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, l'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'approbation du Conseil communal du 23 mars 2015 relative à la réservation d'emplacements de stationnement pour personnes handicapées sur le territoire de Nivelles ;

Vu le règlement général de police relative à la voirie communale adopté par le Conseil communal de la Ville de Nivelles en date du 23 novembre 2015 notamment le Livre III, chapitre I ;

Vu le Plan Communal de Mobilité approuvé par le Conseil communal en date du 20 décembre 2021 ;

Vu le règlement redevance relatif au stationnement sur la voie publique en zone bleue et en zone payante approuvé par le Conseil communal en date du 21 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Groupe Circulation, réuni en date du 21 septembre 2023, point GC n° 2562, de créer un emplacement réservé aux personnes handicapées, Faubourg de Namur à hauteur du n°76 et dont le Collège communal a pris acte de la décision en séance du 02 octobre 2023;

Considérant que la demande introduite par un riverain en date du 08 août 2023 afin

de bénéficier d'un emplacement de stationnement destiné exclusivement aux personnes handicapées à l'adresse "Faubourg de Namur 76" est complète et recevable ;

Considérant que le demandeur ne dispose ni d'un garage, ni d'un accès carrossable ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures propres pour assurer, à cette occasion, la circulation, la commodité de passage, la sûreté et la sécurité publiques ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à une voirie communale;

Sur proposition du Conseil communal,

**ARRÊTE,
à l'unanimité**

Article 1er :

Faubourg de Namur, à hauteur du n° 76, une place de stationnement réservée aux personnes handicapées est créée.

Cette mesure est matérialisée et portée à la connaissance des usagers par le placement d'un signal E9a sur lequel est inclus le symbole indiquant que le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées ainsi que du panneau du type « Xc » avec la mention « 6 m » tel que prévu à l'A.M. du 07/05/1999.

Article 2 :

Toutes les mesures antérieures sont abrogées.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies par des peines prévues par la loi.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis pour approbation au Service Public de Wallonie (SPW), direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, via la plateforme prévue à cet effet.

Article 5:

Une copie du présent arrêté est transmise à:

- Mme la Présidente du Tribunal de 1ère Instance
- M. le Président du tribunal de Police
- M. le Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps de la Police Locale, Zone Nivelles/Genappe
- Le Service Travaux
- Le Service stationnement de la Ville de Nivelles
- Le Service Mobilité de la Ville de Nivelles

M. la Conseillère Véronique VANDEGOOR intervient sur le point 23 (vente terrain/vêtements du culte).

M. l'Echevin Germain DALNE rappelle le cadre légal de l'intervention communale.

23. Etablissement cultuel Fabrique d'église Saint Remi à Baulers - Budget 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 16/09/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18/09/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Rémi (Baulers), arrête le budget, pour l'exercice 2024;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22/09/2023, réceptionnée en date du 22/09/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 28/09/2023 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 02/10/2023;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en

conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE

18 voix pour, 5 voix contre

1 abstention

Article 1.

La délibération du 16/09/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Rémi (Baulers) arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel est approuvée comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 18.635,61	€ 18.635,61
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 11.791,10	€ 11.791,10
Recettes extraordinaires totales	€ 56.003,39	€ 56.003,39
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 44.414,00	€ 44.414,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 11.589,39	€ 11.589,39
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 5.690,00	€ 5.690,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 24.535,00	€ 24.535,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 44.414,00	€ 44.414,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 74.639,00	€ 74.639,00
Dépenses totales	€ 74.639,00	€ 74.639,00
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Article 2.

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3.

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

24. Modification budgétaire n°2 du budget de l'exercice 2023 du CPAS - Tutelle spéciale d'approbation

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale et plus particulièrement, ses articles 110 et 112bis ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la réforme de la tutelle générale des CPAS ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre FURLAN relative à la tutelle sur les actes des CPAS et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 septembre 2022 approuvant la circulaire budgétaire 2023 pour le Centre public d'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 2 octobre 2023 arrêtant la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2023 ;

Considérant que les documents de la modification budgétaire n°2 au budget 2023 du CPAS de Nivelles sont parvenus complets et ont été réceptionnés par l'autorité de tutelle en date du 5 octobre 2023 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier commun remis en date du 14 septembre 2023 ;

Considérant que la dotation communale n'est pas impactée par la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2023 du CPAS ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 est conforme aux réglementations en vigueur ;

**APPROUVE
à l'unanimité**

Article 1er :

La modification budgétaire n°2 du budget pour l'exercice 2023 du CPAS de Nivelles arrêtée en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 2 octobre 2023 présentant un total de dépenses et recettes ordinaires de 29.852.626,57 euros, et un total de dépenses et recettes extraordinaires de 3.909.017,36 euros, est approuvée.

Article 2 :

Mention de la présente délibération sera faite au plus prochain Conseil de l'action sociale.

Article 3 :

Un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province dans les 10 jours de la réception de la présente décision.

QUESTIONS D'ACTUALITÉ

1. **Carte riverain pour emplacement de parking - Véronique VANDEGOOR**

Vu la question d'actualité mise à l'ordre du jour par Mme la Conseillère communale Véronique VANDEGOOR relative à la carte riverain pour emplacement parking:

Il nous revient qu'une personne ayant payé sa carte de riverain pour l'année et qui pour l'une ou l'autre raison doit quitter la ville et qui ne se voit pas rembourser au prorata le prix de sa carte de riverain.

Pourriez-vous nous expliquer pourquoi ?

Entendu la réponse apportée par M. Germain DALNE, Echevin des Finances;

PREND ACTE

du retrait de la question, le Collège ayant fourni une réponse écrite à Mme la Conseillère.

2. Coordination des travaux, quartier de la Maillebotte - Véronique VANDEGOOR

Vu la question d'actualité mise à l'ordre du jour par Mme la Conseillère communale Véronique VANDEGOOR relative à la coordination des travaux quartier de la Maillebotte:

Nous remarquons notamment dans le quartier de la Maillebotte plusieurs travaux.

Rue de l'Aviation : interdiction de stationner pendant une quinzaine pour la rénovation des maisons. Une partie du Bd de la Résistance entre le Square des Nations Unies et la rue du Malgras est interdite à la circulation pour la construction d'un abribus.

Même si ces travaux sont louables, la ville n'a-t-elle pas un droit de regard sur l'organisation de ces travaux afin de mieux régler les problèmes de mobilité ? Une école étant à proximité, les travaux auraient très bien pu se faire pendant les vacances scolaires.

Pourriez-vous nous expliquer pourquoi le TEC construit un aménagement d'arrêt de bus pour PMR à 50 m de celui existant ?

Entendu la réponse apportée par M. Pascal RIGOT, Echevin des Travaux;

PREND ACTE

de la question d'actualité.

3. Dossier les Récollets - Evelyne VANPEE

Vu la question d'actualité mise à l'ordre du jour par Mme la Conseillère communale Evelyne VANPEE relative au dossier des Récollets :

Quelle est la position du Collège vis à vis du nouveau projet déposé ?

Dans quelle mesure les phases 1 et 2 seront-elles liées ?

Entendu la réponse apportée par M. le Bourgmestre Pierre HUART;

PREND ACTE

de la question d'actualité.

4. Extinction des lumières dans la ville - Véronique VANDEGOOR

Vu la question d'actualité mise à l'ordre du jour par Mme la Conseillère communale Véronique VANDEGOOR relative à l'extinction des lumières dans la ville de Nivelles:

Pourriez-vous nous informer des intentions de la ville concernant l'extinction des lumières dans la ville.

Les coûts d'énergie étant en diminution, ne pourrait-on par revenir à la normale pour la sécurité des citoyens et pour faciliter le travail de la zone de police Nivelles-Genappe? Si non pourquoi ?

Entendu la réponse apportée par M. Pierre HUART, Bourgmestre;

PREND ACTE

de la question d'actualité.

5. Stationnement rue Cheval Godet - Véronique VANDEGOOR

Vu la question d'actualité mise à l'ordre du jour par Mme la Conseillère communale Véronique VANDEGOOR relative au stationnement rue du Cheval Godet:

Lors du Conseil communal du 23 janvier 2023 nous avons voté pour l'interdiction de stationner à l'opposé du stationnement perpendiculaire.

Plusieurs riverains viennent vers nous car les accrochages entre les véhicules sont toujours fréquents.

Pourriez-vous nous informer quand cette interdiction de se garer sera mise en place ? Et pourquoi ne l'est-elle pas encore ?

Entendu la réponse apportée par M. Pierre HUART, Bourgmestre;

PREND ACTE

de la question d'actualité.

QUESTIONS D'ACTUALITÉ BIS

1. Conditions de rachat de la part FWB du Waux Hall - Evelyne VANPEE

Vu la question d'actualité mise à l'ordre du jour par Mme la Conseillère communale

Evelyne VANPEE relative aux conditions de rachat de la part FWB du Waux Hall :

Quelles sont les intentions de la Ville à présent en ce qui concerne les travaux de sécurisation?

Entendu la réponse apportée par M. Grégory LECLERCQ, Echevin de la Culture;

PREND ACTE

de la question d'actualité.

2. Vente de la partie FWB du Waux Hall à la Ville - Louison RENAULT

Vu la question d'actualité mise à l'ordre du jour par M. le Conseiller communal Louison RENAULT relative vente de la partie FWB du Waux Hall à la Ville:

Suite à la parution dans la presse de la vente de la partie FWB du Wauxhall à la Ville , peut-on connaître les modalités de cette vente ?

Entendu la réponse apportée par M. Grégory LECLERCQ, Echevin de la Culture;

PREND ACTE

de la question d'actualité.

3. Extension du palais de justice 2 - Gaëtan THIBAUT

Vu la question d'actualité mise à l'ordre du jour par M. le Conseiller communal Gaëtan THIBAUT relative à l'extension du palais de Justice 2 :

Au début du mois d'octobre, le Secrétaire d'Etat en charge de la Régie des bâtiments a annoncé que l'extension du palais de justice numéro 2 allait voir le jour.

A-t-on déjà plus d'information concernant ce projet ? Le début des travaux ? La durée de ceux-ci?

Il a également été annoncé que plusieurs pistes de réflexion étaient envisagées par le « vieux » palais de justice situé sur la Grand place. Quelles sont ces pistes ?

Entendu la réponse apportée par M. le Bourgmestre Pierre HUART;

PREND ACTE

de la question d'actualité.

4. Rachat des parts de la FWB pour le Waux Hall - Gaëtan THIBAUT

Vu la question d'actualité mise à l'ordre du jour par M. le Conseiller communal Gaëtan

THIBAUT relative au rachat des parts de la FWB au Waux-hall :

Nous apprenons dans la presse ce jeudi soir que le Gouvernement wallon a marqué son accord pour le rachat des parts du Waux-Hall de la FWB par la ville.

Le Collège peut-il nous exposer plus en détail l'accord ? Quel est le montant ? Quelles sont les obligations ? ...

Entendu la réponse apportée par M. Grégory LECLERCQ, Echevin de la Culture;

PREND ACTE

de la question d'actualité.

5. Travaux rue de l'Industrie - Gaëtan THIBAUT

Vu la question d'actualité mise à l'ordre du jour par M. le Conseiller communal Gaëtan THIBAUT relative aux travaux rue de l'Industrie :

Les travaux ont commencé à la rue de l'Industrie dans le zoning sud de Nivelles. Il y a néanmoins des commerces qui sont là et toujours accessibles pour les citoyens.

Le Collège a-t-il prévu, en accord avec inBW, d'organiser un affichage spécifique des commerces accessibles le temps des travaux ? Si oui, qu'est-il prévu ?

Entendu la réponse apportée par M. Benoît GIROUL, Echevin du Commerce;

PREND ACTE

de la question d'actualité.

6. Publication obligatoire des projets de délibération du Conseil communal - Evelyne VANPEE

Vu la question d'actualité mise à l'ordre du jour par Mme la Conseillère communale Evelyne VANPEE relative à la publication obligatoire des projets de délibération du Conseil:

Un nouveau décret oblige toutes les communes à publier tous les projets de délibérations des conseils communaux au minimum 5 jours avant le Conseil communal.

Ce décret est d'application depuis le 1er octobre. Or rien sur le site de la Ville pour ce conseil-ci.

Entendu la réponse apportée par M. le Bourgmestre Pierre HUART;

PREND ACTE

de la question d'actualité.

7. Transparence administrative - Louison RENAULT

Vu la question d'actualité mise à l'ordre du jour par M. le Conseiller communal Louison RENAULT relative à la transparence administrative:

Depuis le 1er Octobre un décret demande aux communes de mettre en place plus de transparence accessible au citoyen.

Quand la ville offrira-t-elle cette transparence et comment ?

Entendu la réponse apportée par M. le Bourgmestre Pierre HUART;

PREND ACTE

de la question d'actualité.